

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

COMMUNE DE CALENZANA

SEANCE DU 27 AVRIL 2022

N° 27-2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-sept avril à 17 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
12	3	4

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, JACQ P Adjoint ; WEBSTER B, BERTINI M, DELAUNAY C, BICCHIERAY-SARGENTINI M, HORRENBARGER A, FILIPPI S, VILLANOVA JC, Conseillers Municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
16	0	0

Absents : MANICACCI JD, MARANINCHI F, GUGLIELMACCI M.

Excusés ont donné pouvoir : CARCIONE C à MARCHETTI F. ALBANO PS à BERTINI M. VALLECALE A à ORSINI E. GUGLIELMACCI C à JACQ P.

Date de la convocation
21/04/2022

« Conformément à la circulaire n°2021-16 du 22 novembre 2021, relative au retour des règles dérogatoires dans les conseils municipaux et communautaires, les organes délibérants dans les collectivités territoriales peuvent valablement délibérer, jusqu'au 31 juillet 2022, lorsque le tiers de leurs membres est présent ».

Date d'affichage
21/04/2022

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Le Maire expose à l'assemblée que le 24 mars 2022, le Tribunal Administratif de Bastia a annulé, suite au recours de l'Association U Levante, la décision de la Commune portant refus d'abrogation partielle du PLU.

OBJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ABROGATION
PARTIELLE DU PLU**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136 ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) ;

Vu le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015 ;

Vu la délibération du 1er juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 1er décembre 2014 portant modification simplifiée de ce plan, la délibération du 7 septembre 2015 portant révision de ce plan, la délibération du 12 avril 2017 portant modification simplifiée de ce plan et la délibération du 17 novembre 2016 portant révision de ce plan, la délibération du 29 mars 2022 portant modification simplifiée ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 mars 2022 rectifié par les ordonnances du 28 et 30 mars et 8 avril 2022 enjoignant la Commune d'abroger partiellement son Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal et notamment les zones AU1-4b et U4b du hameau de Sainte-Restitude à l'est du village ; les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur



de Camellu ; les deux zones AU1-4a situées au nord- est de ce dernier secteur ; la zone AU1-4 du secteur de La Urgone ; les deux zones U4b du secteur de Pieve ; dans le secteur de Camellu, les deux zones U4a situées au Nord et la zone U4b située à l'Ouest, au titre de l'application de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le PLU n'a pas intégré les lois récentes (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi Avenir et Agriculture, Loi Elan) en ce qui concerne l'application de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants ;

Considérant que la loi Littoral et le PADDUC prescrivent à cet égard que l'urbanisation doit demeurer limitée, et, *pour prévenir la dispersion*, ils privilégient la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains » ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE d'engager une procédure partielle du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal et les zones AU1-4b et U4b du hameau de Sainte- Restitude à l'est du village ; les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur de Camellu ; les deux zones AU1-4a situées au nord- est de ce dernier secteur ; la zone AU1-4 du secteur de La Urgone ; les deux zones U4b du secteur de Pieve ; dans le secteur de Camellu, les deux zones U4a situées au Nord et la zone U4b située à l'Ouest, au titre de l'application de l'article L 121- 8 du Code de l'Urbanisme.

INFORME qu'une enquête publique sera organisée portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme.

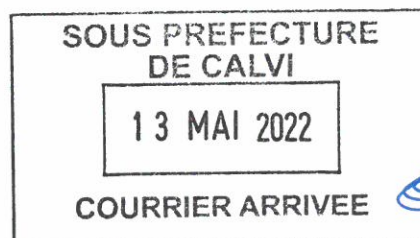
PRECISE qu'après enquête publique, le Conseil Municipal se réunira pour abroger partiellement le Plan Local d'Urbanisme.

NOTE que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et sera transmise à la Sous-Préfecture de Calvi.

AUTORISE le maire à entreprendre l'ensemble des démarches visant à la réalisation de la procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme et signer tout document s'y rapportant.

RAPPEL que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Pierre GUIDONI